

Qu'entend-on par service public?

Un service public est une activité exercée directement par l'autorité publique (état, collectivité territoriale ou locale) ou sous son contrôle, dans le but de satisfaire un besoin d'intérêt général.

Par extension, le service public désigne aussi l'organisme qui a en charge la réalisation de ce service.

En ce qui concerne l'exemption à la taxe de circulation, la loi dispose que « sont exempts de la taxe les véhicules affectés exclusivement à un service public de l'état, des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations ou des communes ».

Il s'agit donc des véhicules immatriculés par les CPAS, les administrations communales, les zones de secours, les administrations provinciales, les administrations régionales, les villes, les zones de police... et utilisés dans le cadre de leur mission de service public.



Références légales :

- Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.
- Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
- Décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes.

I Service Public de Wallonie Fiscalité

Qui sommes-nous ?

Le SPW Fiscalité est une composante du Service public de Wallonie. Cette Direction générale a pour mission de mettre en œuvre les réglementations fiscales propres à la Wallonie, ainsi que la perception des impôts et des taxes relevant de la compétence de la Région wallonne.

Dans ce cadre, elle établit, perçoit, recouvre et contrôle les taxes dont elle a la charge. Il s'agit notamment des taxes sur les véhicules, la taxe sur les jeux et les paris, sur les appareils automatiques de divertissements, sur les automates, sur les sites d'activité économique désaffectés...

Elle assure le recouvrement des taxes sur les eaux usées industrielles et les déchets non ménagers établies par le SPW Environnement.

Le SPW Fiscalité assure le contrôle en matière de prélèvement kilométrique à charge des poids lourds et impose des amendes pour les usagers en défaut. Il gère également l'octroi de taux réduits en matière de droits de donation et de succession lors d'une transmission d'entreprise.

Dans le cadre de la 5^{ème} réforme de l'état, le précompte immobilier ainsi que les droits de succession et d'enregistrement ont été transférés aux Régions. Pour la Wallonie, c'est le SPW Fiscalité qui en assurera prochainement le service de l'impôt.



Nous contacter :

Adresse : avenue Gouverneur Bovesse, 29 – 5100 Jambes

Call center : 081/330.001

Courriel : fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be

Web : www.wallonie.be

Fiscalité des véhicules

EXONÉRATION
des véhicules affectés
à un **SERVICE PUBLIC**



I Service Public de Wallonie Fiscalité

La Fiscalité des véhicules en Région wallonne, c'est quoi ?



1 La taxe de mise en circulation (TMC) et sa composante éco-malus :

La taxe de mise en circulation est une taxe réclamée à la mise en circulation du véhicule sur la voie publique. Elle est à payer une seule fois (la 1^{ère} année) par la personne renseignée sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

C'est la puissance du moteur, exprimée en chevaux fiscaux (CV) ou en kilowatts (kW), qui détermine le montant de la taxe de mise en circulation. Celle-ci est dégressive en fonction des années écoulées depuis la date de 1^{ère} immatriculation du véhicule.

La taxe de mise en circulation peut être augmentée d'un éco-malus, calculé sur la base du taux d'émission de CO₂ du véhicule (exprimé en gr/km). Le taux d'émission de CO₂ est renseigné sur le certificat de conformité ou dans le carnet de bord du véhicule.

Tout comme la TMC, l'éco-malus est dû une seule fois lors de l'immatriculation du véhicule en Région wallonne qu'il soit neuf ou d'occasion.

Un éco-malus est calculé à partir d'une émission de 146gr/km et son montant varie de 100 à 2.500 EUR.

Dès l'immatriculation du véhicule, la taxe de mise en circulation et l'éco-malus sont dus intégralement. Ils ne sont pas remboursables au prorata même si le véhicule est vendu au cours de la 1^{ère} période imposable.

Les services publics ne sont pas exonérés de la taxe de mise en circulation et de l'éco-malus.

2 La taxe de circulation et les décimes additionnels :

La taxe de circulation est établie annuellement sur la base de la puissance exprimée en chevaux fiscaux (CV), de la cylindrée du moteur exprimée en centimètres cubes (CC) ou de la masse maximale autorisée (MMA). Elle est indexée au 1^{er} juillet de chaque année. Le décime additionnel correspond à 1/10 de la taxe de circulation et est perçu au profit des communes.

La taxe de circulation concerne :

• Les véhicules automatisés (TCA):

Voitures, voitures mixtes (break), minibus, ambulance, motocyclettes, tricycles et quadricycles (quad) à moteur, camionnettes, remorque à bateau, remorques de camping (caravanes), véhicules de camping (motor-home et mobil-home), remorques et semi-remorques d'une MMA > 750kg et ≤ à 3.500kg. Le fait générateur de la taxe de circulation pour ces véhicules est l'inscription dans le répertoire de la DIV.

• Les véhicules non automatisés (TCNA):

Autobus, autocars, camions, tracteurs, remorques et semi-remorques d'une MMA > 3.500 kg, remorques non inscrites à la DIV (MMA ≤ 750 kg), tous les véhicules avec immatriculation belge spéciale (marchand, essai, ...) ou avec une immatriculation temporaire (autre qu'une immatriculation temporaire pour longue durée pour laquelle une marque d'immatriculation internationale est délivrée).

Le fait générateur de la taxe de circulation pour ces véhicules est l'usage effectif sur la voie publique.

Ils doivent donc faire l'objet d'une déclaration auprès du SPW Fiscalité au moyen du formulaire prévu à cet effet. Celui-ci est disponible sur le Portail de la Wallonie et peut être complété directement en ligne ou téléchargé et renvoyé à nos services par courrier ou par email via le site :

www.wallonie.be/demarches

L'exonération à la taxe de circulation concerne les véhicules affectés exclusivement à un service public de l'état, des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations ou des communes.

L'octroi de l'exonération est automatique et aucune démarche ne doit être réalisée pour bénéficier de celle-ci.

À noter qu'un véhicule immatriculé par un services publics mais utilisé également à des fins privées (véhicule de fonction par exemple), doit être déclaré auprès du SPW Fiscalité pour être soumis à la taxe de circulation.

La déclaration peut se faire au moyen du formulaire prévu à cet effet est disponible sur le Portail de la Wallonie.

En ce qui concerne les véhicules non automatisés (voir ci-dessus), ceux-ci doivent toujours être déclarés au moyen du formulaire prévu à cet effet lequel permet d'introduire conjointement la déclaration et la demande d'exonération.

3 La taxe de circulation complémentaire

Les véhicules alimentés au LPG sont soumis à une taxe de circulation complémentaire.

Celle-ci peut faire l'objet d'une exonération à condition que le véhicule soit affecté exclusivement à un service public.

4 Le prélèvement kilométrique

Le prélèvement kilométrique est une redevance au kilomètre parcouru qui concerne les véhicules à moteur (camions) ou ensembles de véhicules articulés (camions avec remorques ou tracteurs avec semi-remorques) prévus ou utilisés, soit partiellement, soit exclusivement, pour le transport par route de marchandises, et dont la masse maximale autorisée (MMA) dépasse 3,5 tonnes.

En matière de prélèvement kilométrique, l'exonération concerne les véhicules affectés à certaines tâches d'intérêt général et identifiés comme tels :

Les véhicules affectés ;

- à la défense nationale
- aux services de la protection civile
- aux services de la lutte contre les incendies
- aux services responsables du maintien de l'ordre public (police).

L'établissement et l'exonération du prélèvement kilométrique sont du ressort de la Sofico (sofico.org).

Le SPW Fiscalité est uniquement compétent en matière de contrôle.

